



P.O. Box 308, Station A
Fredericton, NB
E3B 4Y9

C.P. 308, Bureau A
Fredericton, (NB)
E3B 4Y9

Tel: 506 454-8473
Fax: 506 454-8471
Toll Free: 1 888 322-8473

Téléphone : 506 454-8473
Télécopieur : 506 454-8471
Sans frais : 1 888 322-8473

info@recyclenb.com
www.recyclenb.com

Le 22 septembre 2025

Madame, Monsieur,

En juillet 2024, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a modifié le *Règlement sur les matières désignées* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* 2008-54. Entre autres changements, le règlement modifié 2024-37 confère la responsabilité de la gestion des matières désignées aux producteurs plutôt qu'aux propriétaires de marques, comme le prévoyait auparavant le règlement 2008-54.

La définition du terme « producteur » à l'article 4 du règlement 2024-37 établit une hiérarchie qui doit être respectée pour déterminer qui est responsable de la gestion de chaque matière désignée :

4(2) Le producteur d'une matière désignée visée au paragraphe 14(2) est l'une des personnes suivantes :

- a) le titulaire de marque de la matière désignée, s'il a un établissement stable au Canada;
- b) à défaut de personne visée à l'alinéa a), l'importateur de la matière désignée au Nouveau-Brunswick, s'il a un établissement stable au Nouveau-Brunswick;
- c) à défaut de personne visée à l'alinéa a) ou b), le détaillant de la matière désignée qui la fournit au consommateur.

4(3) Aux fins d'application de l'alinéa (2)c), lorsque le détaillant vend des matières désignées par l'intermédiaire d'un marché physique ou électronique que possède, contrôle ou exploite un facilitateur de marché, ce dernier est réputé être le détaillant.

4(4) Lorsque le producteur visé au paragraphe (2) est une entreprise exploitée en totalité ou en partie au titre d'un contrat de franchise, le producteur est réputé être le franchiseur visé par ce contrat si le franchisé a un établissement stable au Nouveau-Brunswick.

Veuillez consulter le règlement 2024-37 pour obtenir les définitions et des renseignements supplémentaires sur les termes clés utilisés dans la définition du producteur, notamment, mais sans s'y limiter, « marque », « titulaire de marque », « détaillant » et « établissement stable ».

Au Nouveau-Brunswick, le règlement 2024-37 permet aux producteurs de désigner un organisme de responsabilité des producteurs (ORP) pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires. Au Nouveau-Brunswick, les ORP sont des associations industrielles à but non lucratif, composées de membres, qui travaillent au nom de leurs membres pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires. Étant donné que les chaînes d'approvisionnement peuvent être très complexes, l'intention du règlement 2008-54 non modifié était de permettre à l'ORP d'utiliser ses connaissances du secteur pour décider qui, dans la chaîne d'approvisionnement, serait le titulaire de marque responsable. Les commentaires de l'industrie à ce sujet ont ensuite suggéré qu'une harmonisation avec les autres provinces était préférable.

L'objectif de la modification était donc d'harmoniser les obligations en matière de gestion des matières désignées avec celles des autres provinces et entre les programmes de gestion des matières désignées au Nouveau-Brunswick. En outre, la nouvelle définition du producteur est conforme aux recommandations du Conseil canadien des ministres de l'environnement et à l'objectif de la responsabilité élargie des producteurs, qui consiste à transférer la responsabilité de la gestion en fin de vie des matières désignées en amont vers ceux qui ont une influence sur la conception des produits et leur cycle de vie.

En vertu du règlement modifié 2024-37, l'industrie, par l'intermédiaire de l'ORP, ne peut plus utiliser ses propres critères pour déterminer ses obligations et doit suivre la hiérarchie établie dans le règlement. Les producteurs doivent remplir les obligations établies dans le règlement, notamment s'immatriculer auprès de Recycle NB et soumettre un plan d'écologisation ou désigner un ORP pour remplir leurs obligations réglementaires. Lorsqu'un producteur désigne un ORP pour remplir ses obligations réglementaires, il doit conclure une entente avec l'ORP pour que celui-ci fournisse ce service.

Les producteurs peuvent conclure des accords volontaires avec des détaillants afin de les aider à respecter leurs obligations réglementaires et contractuelles. Recycle NB ne peut pas obliger un détaillant à agir volontairement au nom d'un producteur. Un producteur qui conclut un tel accord conserve ses obligations en vertu du règlement et est responsable de veiller à ce que les exigences du règlement applicables aux producteurs soient respectées.

Si votre entreprise vend, met en vente ou distribue des matières désignées à une personne au Nouveau-Brunswick, vous devez vous assurer que votre entreprise respecte le règlement, qui peut être consulté en ligne à l'adresse <https://lois.gnb.ca/fr/document/rc/2024-37>. Si vous avez des questions concernant vos obligations, veuillez communiquer avec l'organisme de responsabilité des producteurs qui a approuvé ou soumis un plan d'écologisation pour les matières désignées, dont la liste figure ci-dessous :

Peinture – l'Association pour la gestion responsable des produits du Canada –

nbpaintrecycle@productcare.org

Huile et glycol – Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique – info@uoma-atlantic.com

Produits électroniques – l'Association pour le recyclage des produits électroniques – rep@epra.ca

Emballages et produits de papier – Circular Materials – info@circularmaterials.ca

Produits pharmaceutiques et objets médicaux pointus – l'Association pour la récupération des produits santé – member@healthsteward.ca

Récipients à boisson – Encorp Atlantique – info@encorpatl.ca

Piles – AppelàRecycler – customerservice@call2recycle.ca

Lampes (ampoules) – l'Association pour la gestion responsable des produits – nblightrecycle@productcare.org

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sentiments sincères,

Recycle NB